

## AVENANT N° 2

### AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1994 RELATIVE A L'ASSURANCE CONVERSION

---

Le Conseil national du patronat français  
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

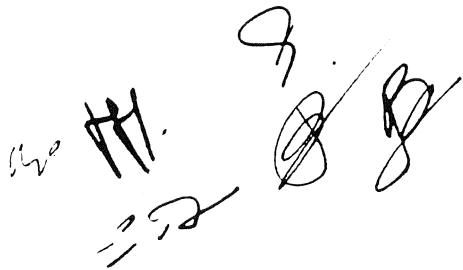
La Confédération française de l'encadrement  
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière  
C.G.T. - F.O.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

d'autre part,



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and several smaller initials, located at the bottom left of the page.

Vu l'Avenant du 9 décembre 1994 à l'Accord national interprofessionnel du 22 décembre 1993 portant reconduction du dispositif des conventions de conversion,

Vu le règlement modifié annexé à la Convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance conversion,

Il est décidé ce qui suit :

**- Article premier -**

L'article 10 a) est modifié comme suit :

Le service des allocations est interrompu à compter du jour où l'intéressé :

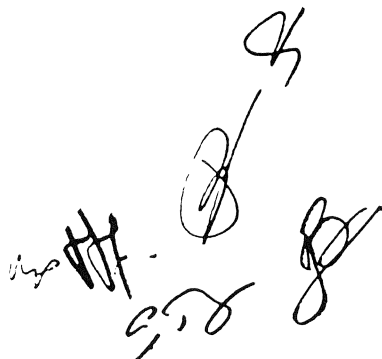
a) retrouve une activité professionnelle salariée ou non, néanmoins le bénéfice des allocations peut être maintenu dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale en cas d'activité à temps réduit.

**- Article 2 -**

Dans l'article 14, il est inséré un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

"§ 2 La cellule de conversion est destinataire, une fois par trimestre, d'un bilan des prestations mises en oeuvre dans le cadre de la contractualisation prévue à l'article 15 du présent règlement."

Le paragraphe 2 de l'article 14 devient le paragraphe 3.

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom left corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature and some initials.

- Article 3 -

1 - L'article 15, dernier alinéa, est modifié comme suit :

Outre le bilan évaluation-orientation, les salariés ayant opté pour une convention de conversion bénéficient, chacun des autres mois, d'un entretien de suivi avec les organismes précités. Ces entretiens obligatoires, sont destinés à faire le point de leur situation.

2 - L'article 15 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

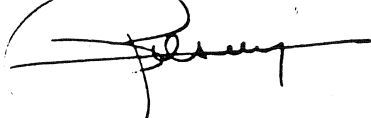
Les relations entre les adhérents à une convention de conversion et l'ANPE ou l'APEC font l'objet d'une contractualisation. Elle est destinée à préciser les prestations fournies par ces organismes à l'appui d'une démarche active de reclassement des intéressés, résultant de leur adhésion à la convention de conversion.

Fait à Paris, le 4 janvier 1995

Pour le C.N.P.F. :



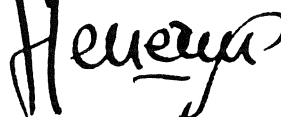
Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l'U.P.A. :

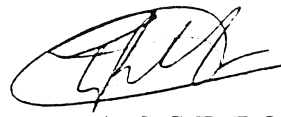


Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :

Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.-F.O. :



Pour la C.G.T. :